



## Décision de radiodiffusion CRTC 2012-153

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 janvier 2012

Ottawa, le 15 mars 2012

**Astral Media Radio inc.**  
Val-d'Or (Québec)

*Demande 2012-0041-9*

### **CJMV-FM Val-d'Or – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CJMV-FM Val-d'Or en changeant le diagramme de rayonnement de son antenne, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 63 100 à 96 000 watts, en diminuant la hauteur effective au-dessus du sol moyen de 171,9 à 156,8 mètres et en changeant le site de l'émetteur afin de céder le terrain à son propriétaire qui souhaite désormais exploiter une mine à ciel ouvert. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, le titulaire ne pourra mettre en œuvre la modification technique approuvée dans la présente décision.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*